

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-010  
établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité de la piste d'accès à la vigie « TREILLES»**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 133-1, L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par le Département de l'Aude, et sa délibération en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité en date du 03 février 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite émis par la commune de Treilles;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre les incendies pour permettre l'accès des services spécialisés de prévention et de lutte à la piste d'accès à la vigie Treilles, élément clé du dispositif estival de prévention des feux de forêts dans l'Aude,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Une servitude de passage et d'aménagement est établie au profit du Département de l'Aude sur la piste n° CM1 menant à la vigie Treilles et située sur le territoire de la commune de Treilles.

Elle est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Treilles : B1470, WA83, WD 186

selon le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- d'aménager l'infrastructure
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien et le maintien en état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Les propriétaires sont invités à signaler l'existence de la servitude aux personnes qui ont ou requièrent des droits sur leur parcelle.

## **ARTICLE 3**

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée, sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, pour l'exploitation des fonds asservis et pour un usage à titre privé,
- aux ayants droits de ces derniers : ascendants, descendants, personnes disposant d'une autorisation écrite du propriétaire, uniquement dans le cadre de l'exploitation forestière, agricole ou pastorale de la parcelle concernée,
- aux services en charge de la défense des forêts contre les incendies,
- aux randonneurs pédestres ou cyclistes,
- aux personnels mandatés pour la maintenance, l'entretien ou la réparation des vigies ou pistes d'accès,
- aux personnels de toute structure publique ou privée disposant d'une convention d'installation de matériel avec le Conseil départemental,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de Treilles uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues et du transport des appelants.

Le stationnement est strictement interdit sur l'emprise de la piste.

#### **ARTICLE 4**

Lorsque que des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude en informe les propriétaires concernés dix jours au moins avant le commencement des travaux, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 134-2 du code forestier.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie. À l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, au propriétaire de chacun des fonds concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

#### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 , soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours, emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 7**

La directrice de cabinet du préfet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la présidente du conseil départemental de l'Aude, les maires de la commune de Treilles, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le **10 DEC. 2024**

Le Préfet



Christian POUGET

# Annexe

